

Arrêté fédéral concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales

du 18 juin 1993

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse
arrête:*

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, al. 1^{bis}

^{1bis} Afin d'améliorer l'état des finances fédérales, la Confédération prélève un supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires de 0,3 point, au maximum, conformément à l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 8^{bis}

Le supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41^{ter}, alinéa 1^{bis}, de la constitution est de:

- a. 0,1 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffres 1 et 2, dispositions transitoires cst.;
- b. 0,3 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffre 3, dispositions transitoires cst.;
- c. 0,1 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre h, chiffre 3, dispositions transitoires cst.

III

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993¹⁾ sur le régime financier.

¹⁾ FF 1993 II 852

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

34931

Arrêté fédéral concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales du 18 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	850-851
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 406

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.